

91, paragraphe 2, alinéa 1, du statut des fonctionnaires. Son intervention n'exclut donc pas qu'il y ait « défaut de décision » au sens de cette disposition.

4. Les délais prévus par l'article 91 du statut sont d'ordre public. Dès lors, la disposition selon laquelle, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt d'une réclamation, le défaut de décision de l'autorité doit être considéré comme décision implicite de rejet, s'applique même dans le

cas où, au moment où cette décision implicite est censée être intervenue, ladite autorité espérait encore pouvoir donner une suite favorable à la réclamation.

5. Une décision purement confirmative d'une décision antérieure, même implicite, n'est pas susceptible de faire grief. Un recours intenté contre cette décision ultérieure ne saurait donc rouvrir le délai fixé par le statut pour le recours dirigé contre la décision antérieure.

Dans l'affaire 79-70

HELMUT MÜLLERS, fonctionnaire du Comité économique et social de la CEE et de la CEEA, demeurant à Anderlecht, 31, avenue Marius-Renard, représenté par M<sup>e</sup> Marcel Slusny, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, Centre Louvigny, 34 B/IV, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA CEE ET DE LA CEEA, représenté par M. Pierre Pixius en qualité d'agent, assisté par M<sup>e</sup> André Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude dudit avocat, 84, Grand-rue,

partie défenderesse,

ayant pour objet notamment une demande en annulation

- de la décision, du 10 septembre 1970, par laquelle le secrétaire général du Comité défendeur a rejeté la réclamation du requérant, du 12 février 1970, tendant à ce que lui soient remboursés, au titre de l'allocation scolaire, les frais par lui engagés du fait qu'il utilise sa voiture personnelle pour transporter son fils à l'École européenne;
- pour autant que de besoin, de la décision n° 1001/65 du président du Comité défendeur, du 23 décembre 1965, portant « dispositions générales d'exécution relatives à l'octroi de l'allocation scolaire ».

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. A. Trabucchi, président de chambre, P. Pescatore et H. Kutscher (rapporteur), juges,

avocat général: M. A. Dutheillet de Lamothe  
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

### Points de fait et de droit

#### I — Faits et procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. Aux termes de l'article 3, alinéa 1, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, « le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 1 325 FB pour chaque enfant à charge... ».

L'article 4, alinéa 1, de la décision du Comité défendeur n° 1001/65, dans la rédaction qu'il a reçu par l'article 4, alinéa 1, de la décision du même Comité n° 1852/69 A, du 22 décembre 1969 — décision portant le même intitulé et ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1969 — stipule :

« Dans la limite du plafond mensuel prévu au premier alinéa de l'article 3 de l'annexe VII du statut, l'allocation scolaire couvre le remboursement :

- a) des frais d'inscription et d'examen,
- b) des frais de transport,
- c) des frais obligatoires réellement exposés, notamment pour l'acquisition de livres, de matériel scolaire,

d'un équipement sportif, la couverture d'une assurance scolaire et des frais médicaux, et de tous les autres frais relatifs à l'accomplissement du programme scolaire de l'établissement. »

L'article 6 de la décision n° 1001/65 dispose :

« Le remboursement des frais résultant de l'utilisation d'un moyen de transport public ou particulier au service de l'école se fait sur présentation de pièces justificatives.

En cas de non-utilisation d'un des moyens de transport précités, le remboursement se fait sur la base du coût de l'abonnement du moyen de transport public ou particulier au service de l'école le moins onéreux et empruntant le trajet le plus court du domicile à l'école. »

Des dispositions identiques ont été adoptées par les autres institutions des Communautés.

2. Depuis le 19 septembre 1969, le fils du requérant, Torsten Müllers, né en 1963, fréquente l'École européenne d'Uccle (Bruxelles).

Le 8 décembre 1969, le requérant a adressé à l'administration une « de-

mande d'attribution de l'allocation scolaire », établie sur formulaire et concernant la période du 17 septembre au 31 décembre 1969. Dans une annexe, il indiquait qu'il demandait « le remboursement des frais de transport que j'ai effectivement engagés, dans le cadre du plafond prévu au statut », soit 4 410 FB. A cet effet, il précisait que :

- en l'absence d'un bus scolaire desservant le quartier où il habite (Anderlecht), il aurait dû se servir de sa voiture particulière pour conduire son fils à l'École européenne qui se trouverait à une distance de 10 km de son domicile ;
- le nombre des jours d'école effectués en 1969 s'élevant à 63, et le coût d'entretien et de fonctionnement de la voiture étant de 0,25 DM/km, le chiffre de 4 410 FB résulterait du calcul suivant :  $63 \times 20 \times 0,25 \text{ DM} = 315 \text{ DM} = 4 410 \text{ FB}$ .

Le 12 décembre 1969, le service du personnel, sur formulaire « Calcul de l'allocation scolaire », a fixé à 3 250 FB l'allocation due au requérant pour la période en cause ; le 15 décembre 1969, ce document a été signé par le contrôleur financier et l'ordonnateur. Le 9 février 1970, le service du personnel, sur formulaire « Régularisation des paiements concernant l'allocation scolaire pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 31 décembre 1969 », a rectifié certaines composantes du montant sus-indiqué, de sorte que celui-ci était fixé à 3 331 FB ; le 27 février 1970, ce formulaire a été signé par le contrôleur financier et l'ordonnateur. La somme de 3 331 FB se composait :

- de l'indemnité mensuelle forfaitaire destinée à couvrir les frais visés à l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la décision n° 1001/65 dans la rédaction que cette disposition a reçue par l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la décision n° 1852/69 A (450 FB pour le mois de septembre et 477 pour chacun des trois mois restants, soit au total 1 881 FB ;
- des frais de transport calculés confor-

mément à l'article 6, alinéa 2, de la décision n° 1001/65 (4 mois d'abonnement du bus de l'École européenne, soit au total 1 450 FB.

3. Le 19 février 1970, le requérant a adressé à M. Pixius, chef de la Division C, une note (« Vermerk ») par laquelle il déclarait « faire opposition » (« Widerspruch einlegen ») au calcul du 12 décembre 1969. Dans cette note il insistait sur sa demande du 8 décembre 1969 ; à titre subsidiaire, il demandait le remboursement des frais de tramway pour son fils et pour une personne l'accompagnant. A l'appui de sa demande, il faisait notamment valoir que :

- l'article 3 de l'annexe VII du statut prévoirait le remboursement des « frais effectifs de scolarité », expression qui couvrirait les frais de transport effectifs ;
- la décision n° 1001/65 étant basée sur le statut, elle ne pourrait être interprétée comme restreignant la portée dudit article 3 ;
- aucun moyen de transport scolaire ne fonctionnant entre le quartier d'Anderlecht et l'École européenne, le requérant serait obligé d'utiliser sa voiture personnelle pour conduire son fils à cette école (ou, du moins, de le faire accompagner dans le tramway par une autre personne) ; en effet, on ne saurait exiger d'un enfant de six ans d'emprunter seul les moyens de transport publics, voire de changer de ligne plusieurs fois.

Par note du 31 mars 1970, M. Pixius a fait savoir au requérant ce qui suit :

« En vue d'une solution de la question soulevée dans votre . . . réclamation, le secrétaire général du Comité économique et social a demandé au collège des chefs d'administration des institutions des Communautés d'émettre un avis de principe relatif à l'article 3 de l'annexe VII et à l'article 6 des dispositions d'exécution concernant l'allocation scolaire.

Je vous prie donc de patienter encore quelque peu quant à la solution définitive de l'affaire. Lorsque les chefs

d'administration auront pris position, vous recevrez une nouvelle réponse.»

Par lettre du 1<sup>er</sup> avril 1970 adressée au président de la réunion des chefs d'administration, le secrétaire général du Comité défendeur, signalant le cas du requérant, a exposé notamment que :

- le Comité « se demande » si l'article 6, alinéa 2, de la décision n° 1001/65 — et des décisions identiques adoptées par les autres institutions — est conforme à l'article 3 de l'annexe VII au statut. En d'autres termes, est-ce que l'obligation stricte de l'article 6, alinéa 2... aboutit à une lésion du droit des fonctionnaires d'être remboursés à concurrence des frais effectifs ? »
- le Comité estimait que tel était effectivement le cas, de sorte qu'il y aurait lieu d'ajouter à l'article 6 un troisième alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, le fonctionnaire a la faculté de demander le remboursement des ses frais sur présentation de pièces justificatives. »

Lors de sa réunion du 20 mai 1970, le Comité de préparation à la réunion des chefs d'administration a décidé de soumettre à ceux-ci la question de savoir si « un fonctionnaire, obligé de conduire son enfant à l'école en voiture privée, faute de moyens de communication publics adéquats, peut se voir rembourser les frais effectifs de transport ». Lors de leur réunion du 12 juin 1970, les chefs d'administration ont répondu négativement à cette question.

4. Par décision du 10 septembre 1970, notifiée le 18 septembre 1970, le secrétaire général du Comité défendeur a rejeté l'« opposition » du requérant du 19 février 1970, en retenant notamment que :

- les frais de transport litigieux ne seraient pas des « frais de scolarité » au sens de l'article 3 de l'annexe VII du statut, mais des dépens relevant de la vie privée courante ;
- dès lors, la possibilité de rembourser lesdits frais découlerait uniquement

de l'article 6 de la décision n° 1001/65, « beaucoup plus favorable au fonctionnaire » que l'article 3 susvisé ;

- le fait que le remboursement prévu par l'article 6 ne se fonde pas sur les frais effectivement encourus repose-rait « sur la constatation que les frais de transport sont normalement équivalents à ceux découlant de l'utilisation d'un moyen de transport public. Le refus de rembourser les frais sur la base d'attestations individuelles est donc l'une des considérations de base des dispositions générales d'exécution, dont l'objet est d'éviter les abus éventuels ».

5. Le 11 décembre 1970, le requérant a introduit le présent recours.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 9 juin 1971.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 24 juin 1971.

## II — Conclusions des parties

Attendu que *le requérant*, aux termes de sa requête, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) dire nulle et nul effet la décision du secrétaire du Comité économique et social du 10 septembre 1970 ;
- 2) dire nulle pour autant que de besoin la décision n° 1001/65 concernant l'application de l'article 3 de l'annexe VII du statut ;
- 3) condamner la partie adverse à payer au requérant l'allocation scolaire, selon les modalités de calcul indiquées par lui dans la réclamation administrative du 19 février 1970, avec la limite maximum fixée par l'article 3 de l'annexe VII du statut, montant évalué sous réserve de par-faire à 10 000 francs belges ;
- 4) condamner la partie adverse aux frais et dépens de la cause ;

que, dans sa réplique, le requérant, tout en maintenant par ailleurs les conclusions de la requête, modifie le point 3 de celles-ci en demandant le remboursement de la différence entre les indemnités pour frais de transport qui lui ont été accordées et les frais réellement exposés, tels qu'il les avait indiqués dans sa note du 8 décembre 1969 ;

qu'à l'audience, le requérant a déclaré abandonner les conclusions tendant à l'annulation de la décision n° 1001/65 et se contenter de ce que la Cour constate incidemment l'illégalité de l'article 6 de cette décision dans la mesure où l'interprétation de cette disposition donnée par le défendeur serait reconnue exacte ; que le défendeur conclut au rejet du recours comme non fondé ;

### III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

#### 1. Quant à la désignation de la partie défenderesse

Le requérant désigne comme partie adverse le Comité économique et social et, « pour autant que besoin » le Conseil. Le Comité défendeur expose que, conformément à l'article 1, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour, il est à considérer comme seule partie défenderesse.

#### 2. Quant à la recevabilité

Dans ses mémoires, le défendeur n'a pas contesté la recevabilité du recours, mais déclaré être « très intéressé à ce que cette affaire reçoive une solution de principe ». Invitées par la Cour à prendre position sur la recevabilité, les parties ont, lors de la procédure orale, exposé ce qui suit.

Le requérant estime que le recours n'est pas tardif. En effet, la première décision qu'il se serait vu adresser aurait été celle du 10 septembre 1970. En revanche, les

pièces établissant le montant de l'allocation scolaire ne constitueraient pas des actes attaquables, car elles n'émaneraient pas d'un organe compétent pour prendre des décisions de principe. D'autre part, l'« opposition » du 19 février 1970 ne pourrait être qualifiée de « demande » ou de « réclamation » au sens de l'article 90 du statut, puisqu'elle n'aurait pas été adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dès lors, cette « opposition » n'aurait pu donner lieu à une décision implicite de rejet, conformément à l'article 91, paragraphe 2, alinéa 2, du statut. Enfin, le requérant aurait agi de manière peu appropriée s'il avait immédiatement saisi la Cour, alors qu'il aurait su que le défendeur s'efforçait, à l'époque, d'obtenir une solution favorable.

Le défendeur déclare s'en remettre à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité du recours. La nature juridique de l'« opposition » formulée par le requérant serait douteuse. Cet écrit n'aurait pas été adressé au supérieur hiérarchique direct, ainsi que l'exigerait l'article 90 du statut. Toutefois, on pourrait estimer qu'il s'est agi d'une réclamation recevable au sens de cette disposition, l'« opposition » ayant été transmise à l'autorité compétente.

#### 3. Quant au fond

Dans la discussion du fond, les parties reprennent les arguments qu'elles avaient déjà fait valoir au cours de la procédure précontentieuse. L'essentiel de leurs développements supplémentaires peut être résumé comme suit :

Le requérant est d'avis que, selon une interprétation raisonnable, l'expression « frais de scolarité » comprend les frais de transport. En effet, un enfant ne pourrait avoir accès à un établissement scolaire que s'il s'y présente, ce qui, dans des cas tels que celui d'espèce, ne serait possible que s'il emprunte un moyen de transport. Le Comité défendeur serait d'ailleurs parti de la même idée en prévoyant également, dans ses décisions générales d'exécution, le remboursement des frais de transport.

Si l'article 6 de la décision n° 1001/65 avait la portée restrictive que lui attribue le défendeur, il serait à considérer comme nul pour être en contradiction avec l'article 3 de l'annexe VII du statut. Mais en réalité, il devrait être interprété en ce sens qu'il vise seulement le cas où il existe des moyens de transport se trouvant au service de l'école et dont l'enfant ne se sert pas ; tel ne serait pas le cas en l'espèce.

Les décisions générales adoptées par le défendeur prévoiraient que les frais autres que ceux de transport peuvent être remboursés, non seulement de manière forfaitaire, mais également sur présentation de pièces justificatives. Le requérant semble en déduire qu'il en devrait être de même, le cas échéant, en ce qui concerne les frais de transport.

Le défendeur ne saurait prétendre que l'application qu'il fait de l'article 6 susvisé placerait les fonctionnaires sur un pied d'égalité. En effet, à l'heure actuelle, les enfants habitant certains quartiers plus éloignés de l'École européenne que ne l'est le domicile du requérant seraient transportés par un autobus scolaire, avec cette conséquence que les parents obtiendraient le remboursement intégral des frais engagés non seulement pour le transport, mais encore pour la surveillance des enfants.

Le raisonnement suivant lequel le requérant ne devrait s'en prendre qu'à lui-même pour avoir fixé son domicile dans un quartier mal relié à l'École européenne, ne saurait être suivi.

On ne saurait davantage tirer argument du danger d'abus éventuels, le plafond de 1 325 FB par mois permettant précisément de les écarter.

Expliquant la modification du point 3 des conclusions initiales, le requérant expose qu'il ne demande à la Cour que de prendre une décision de principe, laissant aux parties le soin de procéder aux calculs.

Le défendeur soutient que l'expression « frais de scolarité » ne viserait que les frais engagés directement et obligatoire-

ment dans le cadre du programme d'enseignement, à l'exclusion de ceux qui n'ont qu'un rapport indirect avec la scolarité et dont le montant dépend dans une large mesure de la décision individuelle de l'intéressé. Dans ces conditions, en prévoyant néanmoins la possibilité d'un remboursement des frais de transport, les institutions auraient été libres, dans le seul respect de l'équité, de limiter l'étendue de ce bénéfice. En fixant une base de calcul uniforme pour tous les fonctionnaires devant engager des frais de transport pour leurs enfants, elles auraient placé tous les intéressés sur un pied d'égalité.

La décision n° 1001/65 aurait été prise sur la base de l'article 110 du statut, aux termes duquel « les dispositions générales d'exécution du présent statut sont arrêtées par chaque institution ». L'article 6 de la décision ne serait nul que s'il restreignait la portée de l'article 3 de l'annexe VII du statut ; or, pour les motifs indiqués, il étendrait au contraire le champ d'application de cette disposition. L'interprétation de l'article 6 proposé par le requérant serait erronée. En effet, l'expression « moyen de transport au service de l'école » viserait les moyens de transport privés et non les moyens de transport publics, ces derniers étant, par définition, à la disposition de la collectivité. Dès lors, l'article 6, alinéa 2, serait applicable dans tous les cas où un moyen de transport — public ou scolaire — n'est pas utilisé, sans qu'il importe de savoir si un tel moyen existe ou non. L'affirmation du requérant selon laquelle on ne pourrait exiger d'un enfant de six ans de faire seul tous les jours un trajet compliqué, tout en étant exacte, manquerait donc de pertinence. Par ailleurs, le requérant aurait volontairement choisi de résider dans un quartier peu fréquenté par les fonctionnaires communautaires et, partant, mal relié à l'École européenne. Si la thèse du requérant était exacte, l'administration serait obligée de rembourser des frais de transport particulièrement coûteux, tels que des frais de taxi.

## Motifs

- 1 Attendu que le recours tend essentiellement à l'annulation de la décision du secrétaire général du Comité défendeur, du 10 septembre 1970, concernant l'allocation scolaire pour le fils du requérant, et rejetant l'«opposition» formulée à ce sujet par ce dernier le 19 février 1970;

### Sur la désignation de la partie défenderesse

- 2 Attendu que le requérant a désigné comme partie adverse le Comité économique et social et, «pour autant que de besoin», le Conseil des Communautés européennes qui, cependant, ne s'est pas constitué partie défenderesse;
- 3 attendu qu'aux termes de l'article premier, alinéa 2 du statut des fonctionnaires, «sauf dispositions contraires, le Comité économique et social est assimilé, pour l'application du présent statut, aux institutions des Communautés»;
- 4 qu'à défaut de telles «dispositions contraires», il convient donc d'admettre que ledit Comité a qualité pour comparaître devant la Cour dans les litiges qui l'opposent à l'un de ses fonctionnaires;
- 5 que le présent recours doit dès lors être considéré comme dirigé uniquement contre le Comité économique et social;

### Sur la recevabilité

- 6 Attendu que, bien que le défendeur n'ait pas contesté la recevabilité du recours, il y a lieu d'examiner d'office si le recours n'est pas tardif;
- 7 attendu que, le 8 décembre 1969, le requérant a demandé à l'administration, motifs détaillés à l'appui, de lui accorder, pour la période du 17 septembre au 31 décembre 1969, une allocation scolaire de 4 410 FB;
- 8 qu'en vertu d'une pièce datée du 12 décembre 1969 et signée par le contrôleur financier et l'ordonnateur, le 15 décembre, cette allocation a été établie à 3 250 FB pour la période en cause;

- 9 que, par note du 19 février 1970 adressée au chef de division compétent, le requérant a déclaré «faire opposition» au calcul de son allocation, en insistant sur la demande du 8 décembre 1969;
- 10 que, par note du 31 mars 1970, il a été répondu que le secrétaire général du Comité défendeur ayant demandé aux chefs d'administration des institutions communautaires de prendre une décision de principe sur le problème soulevé par le requérant, celui-ci était prié en ces termes: «Patientez encore quelque peu quant à la solution définitive de l'affaire. Lorsque les chefs d'administration auront pris position, vous recevrez une nouvelle réponse»;
- 11 que les chefs d'administration ayant statué dans un sens défavorable au requérant, le secrétaire général du Comité défendeur a rejeté l'«opposition» du requérant par décision du 10 septembre 1970, notifiée le 18 septembre;
- 12 que, le 11 décembre 1970, le requérant a introduit le présent recours;
- 13 attendu que la pièce du 15 décembre 1969, établie par l'autorité compétente à ce stade, constituait décision, du fait qu'elle indique, succinctement mais clairement, que les frais de transport devraient être calculés sur une base différente de celle que le requérant avait revendiquée et motivée aux termes de sa lettre du 8 décembre 1969;
- 14 que le requérant avait alors le choix, soit d'introduire directement un recours dans le délai de trois mois prévu par l'article 91, paragraphe 2, alinéa 1, du statut des fonctionnaires, soit de conserver le droit de recours en saisissant, dans ce délai et en vertu de l'article 90 du même statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation contre la décision prise à son égard;
- 15 qu'il a effectivement fait usage de la seconde possibilité par sa note du 19 février 1970, qui, bien que qualifiée par lui d'«opposition» et ne respectant pas les conditions d'introduction fixées à l'article 90, doit être considérée comme réclamation au sens de cet article, puisqu'elle tendait manifestement à obtenir une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur la question litigieuse;
- 16 attendu qu'aux termes de l'article 91, paragraphe 2, alinéa 2, du statut, «le défaut de décision de l'autorité compétente de l'institution en réponse à une demande ou réclamation d'une des personnes visées au présent statut doit être regardé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour du dépôt de cette demande ou réclamation, comme une décision implicite de



rejet » et que « le recours contre cette décision doit être formé dans un délai de deux mois à compter de cette date » ;

- 17 que la note du 31 mars 1970 s'étant bornée à annoncer une réponse définitive ultérieure, elle ne constituait pas décision, de sorte qu'en vertu de la disposition citée, le défendeur était censé avoir rejeté la réclamation du 19 février 1970 par décision implicite intervenue en avril 1970 ;
- 18 que s'il est exact qu'à ce moment, le défendeur espérait encore pouvoir donner une suite favorable à la réclamation, cela ne change rien au fait qu'il ne saurait appartenir aux parties directement intéressées de prolonger à leur convenance les délais prévus par l'article 91 du statut, ceux-ci étant d'ordre public et leur respect rigoureux étant de nature à assurer la clarté et la sécurité des situations juridiques ;
- 19 attendu que, conformément au même article, le requérant, sous peine de forclusion, aurait dû intenter un recours contre la décision implicite d'avril 1970 dans un délai de deux mois, c'est-à-dire au plus tard en juin 1970, ce qu'il n'a pas fait ;
- 20 que, si le présent recours, dirigé contre la décision explicite de rejet, a été introduit dans les délais, cette décision est cependant purement confirmative de la décision implicite et, dès lors, non susceptible de faire grief ;
- 21 qu'à cet égard, on ne saurait objecter que la décision explicite contiendrait un élément nouveau par rapport à la situation de droit ou de fait existant au moment du rejet implicite, au motif que le défendeur n'aurait alors pas encore été déterminé à rejeter définitivement la réclamation ;
- 22 qu'en effet, le défendeur a estimé à tout moment qu'il n'était pas possible de donner une suite favorable à cette réclamation en l'état actuel des textes ;
- 23 attendu que le recours est donc irrecevable ;

### Sur les dépens

- 24 Attendu qu'il résulte des articles 69, paragraphe 2, et 70 du règlement de procédure que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restant toutefois à charge de celles-ci ;

- 25 que, cependant, en vertu de l'article 69, paragraphe 3, la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie pour des motifs exceptionnels;
- 26 qu'en l'espèce, le requérant ayant été induit en erreur par la lettre du 31 mars 1970 l'invitant à « patienter », il convient d'appliquer cette disposition et de faire supporter au défendeur les dépens du requérant;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;  
le juge rapporteur entendu en son rapport;  
les parties entendues en leurs plaidoiries;  
l'avocat général entendu en ses conclusions;  
vu le statut des fonctionnaires, notamment ses articles 1, 90 et 91;  
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice;  
vu le règlement de procédure, notamment ses articles 69, paragraphes 2 et 3, et 70,

LA COUR (deuxième chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable;
- 2) Le défendeur supportera l'ensemble des dépens.

Trabucchi

Pescatore

Kutscher

Prononcé en audience publique à Luxembourg le 7 juillet 1971.

Le président de la deuxième chambre

A. Trabucchi

Le greffier

A. Van Houtte